

**Détaillant**

 OCEANE JUNIORS  
 Zone de la Pilaterie - Acticlub N°1  
 1, rue des Champs - Bât G  
 59290 WASQUEHAL

 Tél : 03 20 09 80 00  
 E-mail : contact@oceane-voyages.com  
 Site internet : www.oceane-voyages.com

**Client effectuant l'inscription**

 Mairie de Divion  
 représenté(e) par Monsieur Jacky LEMOINE, Maire  
 1 Rue Pasteur, Divion  
 62460 DIVION

**Détails du voyage**

 Intitulé du voyage : Proposition HIVER 2026  
 Date de départ : samedi 14/02/2026 - Date de retour : samedi 21/02/2026  
 Durée du voyage : 8 jours / 7 nuits  
 Référence dossier : 01-0002367

**Transport**

Départ de	Date / Heure	Arrivée à	Date / Heure	Transporteurs	Observations
Divion	14/02/2026**	LA TOUSSUIRE	14/02/2026**		Autocar AUTOCAR DE JOUR
LA TOUSSUIRE	21/02/2026**	Divion	21/02/2026**		Autocar AUTOCAR DE JOUR

En temps utile avant le début du voyage ou du séjour et conformément à l'article L211-10 du Code du Tourisme, vous seront remis les documents nécessaires ainsi que les informations sur l'heure prévue de départ et, en cas de transport, l'heure limite d'enregistrement ainsi que les heures prévues des escales, des correspondances et de l'arrivée. \*\* Horaires communiqués à titre indicatif, non connus au moment de l'établissement du présent document.

**Hébergement**

 Nom : Le Chalet Ville de Lyon  
 Type d'hébergement : Hébergement Collectif

Prestation : Pension complète J1 Dîner au J8 Déjeuner

**Décompte des prestations**

Organisateur	Libellé	Prix unitaire	Nombre	Montant
OCEANE JUNIORS	Tarif par jeune	995,00	35	34 825,00 €
OCEANE JUNIORS	Tarif par adulte	995,00	7	6 965,00 €
OCEANE JUNIORS	Assurance annulation (refusée par le client)	40,00	0	0,00 €
<b>Montant total en euros</b>				<b>41 790,00 €</b>

**Règlement**
**Acomptes versés**

Merci d'adresser vos règlements à l'ordre d'Océane Juniors et d'indiquer votre numéro de contrat pour les règlements par virement.

Date	Mode de règlement	Libellé	Montant
------	-------------------	---------	---------

<b>Total des acomptes versés</b>	<b>0,00 €</b>
----------------------------------	---------------

<b>Solde total à verser</b>	<b>41 790,00 €</b>
-----------------------------	--------------------

jeudi 27 novembre 2025	1er acompte de 30%, soit 12 537,00 €
lundi 19 janvier 2026	2ème acompte de 30%, soit 12 537,00 €
samedi 14 février 2026	Solde, soit 16 716,00 €

**Police**  
 Aucune formalité de police

**Santé**  
 Vaccin(s) obligatoires(s) : Vaccination à jour

**Assurances**

 Incluses : Assurance assistance / rapatriement.  
 Assureur : ASSUREVER

## Conditions d'annulation

Le contractant se réserve la possibilité de procéder à l'annulation des séjours à la condition de verser à titre d'indemnité, par enfant, à l'agence OCEANE JUNIORS :

- Un montant forfaitaire égal à 80,00 € à plus de 90 jours
- 20 % du prix du séjour lorsque l'annulation intervient entre le 90ème jour et le 60ème jour qui précède la date de départ
- 40 % du prix du séjour lorsque l'annulation intervient entre le 59ème jour et le 40ème jour qui précède la date de départ
- 70 % du prix du séjour entre le 39ème et le 15ème jour
- 100 % lorsque l'annulation est notifiée au moins 14 jours avant la date de départ.

Nous ne pouvons rembourser un séjour en cas d'annulation ou d'interruption (maladie, raisons disciplinaires, accident) de celui-ci ; nous conseillons vivement de souscrire une assurance annulation complémentaire (nous consulter pour les tarifs et conditions).

En cas d'annulation d'un séjour de son fait, OCEANE JUNIORS informerait le participant dans les meilleurs délais et au plus tard 21 jours avant le départ. Le participant aurait le choix d'un report sur un séjour similaire ou du remboursement intégral des sommes versées.

## Notes

### La situation :

Le Chalet Ville de Lyon, situé à La Toussuire (1850 m, domaine des Sybelles), offre un hébergement idéal pour les séjours scolaires et les voyages jeunesse. Implanté au pied des pistes, il permet un accès direct aux activités de neige dans un environnement sécurisé et adapté aux groupes.

### L'accueil des jeunes :

L'accueil se fait dans un chalet spacieux pouvant recevoir jusqu'à 275 jeunes, avec des chambres de 3 à 8 lits équipées de douches et lavabos. Le lieu dispose également de plusieurs salles d'activité, d'une salle multisports, ainsi que d'un espace de loisirs (baby-foot, billard, ping-pong) permettant d'organiser des animations variées.

Ce chalet constitue une base confortable, fonctionnelle et parfaitement adaptée à l'accueil de groupes de jeunes dans le cadre d'un séjour éducatif, sportif ou culturel.

### La restauration :

La restauration est assurée sur place, sous forme de repas collectifs équilibrés, avec un menu unique et la possibilité de fournir des paniers-repas pour les journées sur les pistes. Les régimes spécifiques peuvent être pris en compte sur demande.

### Le programme du séjour :

- 6 journées de ski alpin sur le domaine skiable
- 5 cours ESF de 2 heures chacun, avec passage des tests lors de la dernière séance et remise des insignes (3 moniteurs ESF pour la totalité du groupe)
- Un budget supplémentaire de 30 € par enfant pour le séjour

### Les+ Océane Voyages Juniors :

- Une réunion de présentation du séjour aux familles sur demande.
- Une permanence d'astreinte pour votre équipe 7j/7j 24h/24h durant le séjour.
- Suivi des dossiers d'assistance durant et après le séjour.
- Mise en place d'un blog sur demande alimenté par votre équipe.
- Agrément ANCV et ANCV Connect.
- Un carnet de voyage envoyé à la mairie 2 semaines avant le séjour.
- Un formulaire de satisfaction sera envoyé aux familles sur votre demande.

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE GROUPES CONSTITUES

### Tarifs :

Nos prix comprennent de base :  
L'hébergement, la pension complète, l'assurance responsabilité civile.

### Nos prix peuvent comprendre en option :

Le transport aller/retour, l'assurance rapatriement sanitaire, l'encadrement et les activités.

### Révision des prix :

Les prix sont fixés en fonction des données connues au moment de la production du séjour en avril de l'année N-1. (Cours des devises, taux d'encadrement, taux de change et taxes aériennes). La variation de ces données économiques peut entraîner une révision des prix.

**Paiement :** Les paiements peuvent être adressés par chèque à l'ordre d'Océane Juniors ou par virement sur le compte bancaire ci dessous :  
IBAN : FR76 1350 7001 0030 4554 6211 675 - BIC : CCBPFRPLIL  
Pour le dépôt des factures sur Chorus Pro, merci de nous communiquer les informations à la signature du contrat.

**Aides :**  
\* Chèques Vacances : OCEANE JUNIORS a reçu l'agrément de l'ANCV et ANCVConnect, vos chèques peuvent être utilisés pour régler votre séjour (France et CEE).

**Obligation & Information :**  
Le contractant s'engage à informer chaque famille de toutes les formalités à remplir pour le départ de leurs enfants (photocopie de l'attestation des droits à la sécurité Sociale, photocopie de la carte mutuelle...). Le contractant s'engage à fournir à OCEANE JUNIORS les renseignements suivants 3 mois avant le départ :

\* Liste des accompagnateurs,

\* Liste des enfants participants aux séjours,

Un état des lieux devra être obligatoirement rédigé par le responsable du groupe dès le 1er jour du séjour. Les animateurs et les jeunes devront se conformer au règlement intérieur du centre.

**Assurance :**

OCEANE JUNIORS atteste avoir souscrit une assurance auprès :

\* de Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris- n° HA RCP0246679 garantissant les participants durant leséjour qu'elle organise et couvrant la Responsabilité Civile / IndividuelleAccidents

Sont exclus : Perte et vol d'objet de valeur

**Frais médicaux :**

OCEANE JUNIORS s'engage à accompagner l'équipe encadrante dans toutes les démarches et interventions nécessaires en cas de maladie ou d'accident. Le contractant s'engage à prendre à sa charge tous les frais médicaux.

**Déclaration d'ouverture :**

OCEANE JUNIORS s'engage à fournir au contractant les documents nécessaires à l'établissement de sa propre déclaration de séjour auprès de la DDCS.

**Vol ou perte :**

Éviter les objets ou vêtements de valeur, (bijoux, appareilphoto, consoles de jeux portables, téléphone portable, ...). L'agence OCEANE JUNIORS ne rembourse pas les frais en cas de perte ou de vol...

**Qualité de séjour :**

Nous apportons le plus grand soin à l'organisation de nos séjours, néanmoins toute réclamation éventuelle devra nous être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais et au plus tard 3 mois après la fin du séjour à : OCEANE JUNIORS, Zone de la Pilaterie - ACTICLUB N°1, 1 Rue des Champs, Bât G - 59290 WASQUEHAL. Toute réclamation écrite fera l'objet d'un accusé de réceptiondans les 5 jours ouvrables après réception et d'une réponse précise dans les 30 jours.

**Formalités :**

Nous vous recommandons vivement de consulter avant le départ le site du ministère des affaires étrangères pour connaître : les formalités à accomplir pour se rendre dans le pays choisi : documents d'identité obligatoires, consigne de santé, législation du pays visité, etc...

**Pendant le séjour :**

OCEANE JUNIORS reste à votre disposition du lundi au vendredi de 9h à 17h. En dehors de ces heures et durant le déroulement des séjours, une permanence d'urgence (24h/24h) est mise en place. Le n° de permanence est consultable sur le répondeur de l'Agence : 03 20 09 80 00 (Choix N°1)

Le contractant reconnaît avoir lu et accepté les conditions générales devenues inscrites dans ce contrat.

Monsieur Jacky LEMOINE, Maire, pour Mairie de Divion, agissant tant pour moi-même que pour le compte des autres personnes inscrites, certifie avoir pris connaissance avant sa conclusion, du descriptif complet du voyage objet du présent contrat.

Fait le 27/11/2025,

Le directeur d'Agence : M. DORDAIN Maxime

Le client : Monsieur Jacky LEMOINE, Maire, pour Mairie de Divion

Signature

SAS OCEANE JUNIORS

1, rue des champs

59290 WASQUEHAL

Tel : 03 20 09 80 00 (Choix N°1)

Mail : [contact@oceane-voyages.com](mailto:contact@oceane-voyages.com)

LIC : IM 059250003

Siret : 834 069 288 00027

Signature



## Formulaire d'information standard pour des contrats de voyage à forfait

La combinaison de services de voyage qui vous est proposée est un forfait au sens de la directive (UE) 2015/2302 et de l'article L.211-2 II du code du tourisme. Vous bénéficierez donc de tous les droits octroyés par l'Union européenne applicables aux forfaits, tels que transposés dans le code du tourisme. L'entreprise OCEANE JUNIORS sera entièrement responsable de la bonne exécution du forfait dans son ensemble. En outre, comme l'exige la loi, l'entreprise OCEANE JUNIORS dispose d'une protection afin de rembourser vos paiements et, si le transport est compris dans le forfait, d'assurer votre rapatriement au cas où elle deviendrait insolvable.

Droits essentiels prévus par la directive (UE) 2015/2302 transposée dans le code du tourisme : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074073>

Les voyageurs recevront toutes les informations essentielles sur le forfait avant de conclure le contrat de voyage à forfait.

L'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat.

Les voyageurs reçoivent un numéro de téléphone d'urgence ou les coordonnées d'un point de contact leur permettant de joindre l'organisateur ou le détaillant.

Les voyageurs peuvent céder leur forfait à une autre personne, moyennant un préavis raisonnable et éventuellement sous réserve de payer des frais supplémentaires.

Le prix du forfait ne peut être augmenté que si des coûts spécifiques augmentent (par exemple, les prix des carburants) et si cette possibilité est explicitement prévue dans le contrat, et ne peut en tout cas pas être modifié moins de vingt jours avant le début du forfait. Si la majoration de prix dépasse 8 % du prix du forfait, le voyageur peut résoudre le contrat. Si l'organisateur se réserve le droit d'augmenter le prix, le voyageur a droit à une réduction de prix en cas de diminution des coûts correspondants.

Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution et être intégralement remboursés des paiements effectués si l'un des éléments essentiels du forfait, autre que le prix, subit une modification importante. Si, avant le début du forfait, le professionnel responsable du forfait annule celui-ci, les voyageurs peuvent obtenir le remboursement et un dédommagement, s'il y a lieu.

Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution avant le début du forfait en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple s'il existe des problèmes graves pour la sécurité au lieu de destination qui sont susceptibles d'affecter le forfait.

En outre, les voyageurs peuvent, à tout moment avant le début du forfait, résoudre le contrat moyennant le paiement de frais de résolution appropriés et justifiées.

Si, après le début du forfait, des éléments importants de celui-ci ne peuvent pas être fournis comme prévu, d'autres prestations appropriées devront être proposées aux voyageurs, sans supplément de prix.

Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution lorsque les services ne sont pas exécutés conformément au contrat, que cela perturbe considérablement l'exécution du forfait et que l'organisateur ne remédie pas au problème.

Les voyageurs ont aussi droit à une réduction de prix et/ou à un dédommagement en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des services de voyage.

L'organisateur ou le détaillant doit apporter une aide si le voyageur est en difficulté.

Si l'organisateur ou le détaillant devient insolvable, les montants versés seront remboursés. Si l'organisateur ou le détaillant devient insolvable après le début du forfait et si le transport est compris dans le forfait, le rapatriement des voyageurs est garanti. OCEANE JUNIORS a souscrit une protection contre l'insolvabilité auprès de : APST 17 avenue Carnot 75017 Paris 17. Les voyageurs peuvent prendre contact avec cet organisme (01 44 09 25 35) si des services leur sont refusés en raison de l'insolvabilité de OCEANE JUNIORS.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006158352&cidTexte=LEGITEXT000006074073>

Divion, le 11 décembre 2025

## DECISION DU MAIRE N°2025-075

**Objet** : Contrat avec « OCEANE VOYAGES JUNIORS » pour la mise en place du séjour ski 2026

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

La commune organise un séjour ski du samedi 14 février au samedi 21 février 2026 à destination des enfants et adolescents, il est nécessaire de faire appel à un prestataire.

Il est donc proposé de signer un contrat avec « OCEANE VOYAGES JUNIORS » pour la mise en place de ce séjour à La Toussuire.

Le règlement se fera sous forme de deux acomptes prévus en novembre et janvier de 12 537 € (douze mille cinq cent trente sept euros TTC) et un solde en février de 16 716 € (seize mille sept cent seize euros TTC) pour un **coût total de 41 790 € (quarante et un mille sept cent quatre-vingt dix euros TTC)** pour la prestation complète.

Le commune se réserve la possibilité de procéder à l'annulation des séjours à la condition de verser à titre d'indemnité, par enfant, à l'agence OCEANE JUNIORS :

- un montant forfaitaire égal à 80 € à plus de 90 jours
- 20% du prix du séjour lorsque l'annulation intervient entre le 90ème jour et le 60ème jour qui précède la date de départ
- 40% du prix du séjour lorsque l'annulation intervient entre le 59ème jour et le 40ème jour qui précède la date de départ
- 70% du prix du séjour lorsque l'annulation intervient entre le 39ème jour et le 15ème jour qui précède la date de départ
- 100% lorsque l'annulation est notifiée au moins 14 jours avant la date départ

REÇU EN PREFECTURE  
le 11/12/2025  
Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20251211-DH2025\_0075

Au vu des motifs mentionnés sus-mentionnés, Monsieur le Maire :

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer le contrat avec « OCEANE VOYAGES JUNIORS», pour l'organisation du séjour ski 2026 mentionné ci-dessus.

**Article 2 :** De régler, à « OCEANE VOYAGES JUNIORS », sous forme de deux acomptes prévus en novembre et janvier de 12 537 € (douze mille cinq cent trente sept euros TTC) et un solde en février de 16 716 € (seize mille sept cent seize euros TTC) pour un coût total de 41 790 € (quarante et un mille sept cent quatre-vingt dix euros TTC) correspondante au séjour sus-mentionné.

**Article 3 :** L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

**Article 4 :** Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



**Jacky LEMOINE.**

Transmise au Représentant de l'État le : 11 décembre 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 11 décembre 2025



99\_AI-062-216202705-20251211-DH2025\_0075

Divion, le 15 décembre 2025

## DECISION DU MAIRE N°2025 -076

**Objet : DETR 2026 - Travaux de réfection des façades et pignons de l'école Pierre et Marie Curie**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

Dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement, la Commune envisage de procéder à des travaux de réfection des façades et pignons de l'école Pierre et Marie Curie.

Ce projet répond aux objectifs suivants :

- sécurité des élèves et professeurs,
- préservation du patrimoine.

La commune sollicite une subvention au titre de la Dotation Équipement des Territoires Ruraux de l'Etat, d'un montant de 65 883,00 euros soit 30,00 % du montant total de l'opération.

La commune sollicite une subvention au titre des Fonds de concours Politique de la ville auprès de la CABBALR, d'un montant de 80 000,00 euros soit 36,42 % du montant total de l'opération.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses	Montant H.T	Ressources	Montant H.T	%
Réfection des façades et pignons de l'école Pierre et Marie Curie	219 610,00 €	DETR	65 883,00 €	30,00 %
		FONDS CONCOURS	80 000,00 €	36,43 %
		Fonds propres	73 727,00 €	33,57 %
<b>TOTAL</b>	<b>219 610,00 €</b>		<b>219 610,00 €</b>	<b>100,00%</b>

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20251215-DH2025\_0076



.../...

.../...

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

**DECIDE**

**Article 1** : De valider le plan de financement décrit, concernant les travaux de réfection des façades et pignons de l'école Pierre et Marie Curie.

**Article 2** : De solliciter la subvention citée auprès des services de l'État dans le cadre de la D.E.T.R. 2026.

**Article 3** : De solliciter la subvention citée auprès des services de la CABBALR dans le cadre des fonds de concours Politique ville 2026.

**Article 4** : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

**Article 5** : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 6** : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



**Jacky LEMOINE.**

Transmise au Représentant de l'État le : 15 décembre 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 15 décembre 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20251215-DH2025\_0076

Divion, le 15 décembre 2025

## DECISION DU MAIRE N°2025 -077

**Objet : DETR 2026 - Travaux de réfection du chéneau de la tour de l'église Saint-Martin**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

Dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement, la Commune envisage de procéder à des travaux de l'église Saint-Martin.

Ce projet répond aux objectifs suivants :

- sécurité des usagers,
- préservation du patrimoine.

La commune sollicite une subvention au titre de la Dotation Équipement des Territoires Ruraux de l'Etat, d'un montant de 8 108,57 euros soit 25,00 % du montant total de l'opération.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses	Montant H.T	Ressources	Montant H.T	%
Réfection de la tour de l'Eglise Saint-Martin	32 434,27 €	DETR	8 108,57 €	25,00 %
		Fonds propres	24 325,70 €	75,00 %
<b>TOTAL</b>	<b>32 434,27 €</b>		<b>32 434,27 €</b>	<b>100,00%</b>

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :



99\_AI-062-216202705-20251215-DH2025\_0077

.../... .../...

**DECIDE**

**Article 1** : De valider le plan de financement décrit, concernant les travaux de réfection du chéneau de la tour de l'église Saint-Martin.

**Article 2** : De solliciter la subvention citée auprès des services de l'État dans le cadre de la D.E.T.R. 2026.

**Article 3** : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

**Article 4** : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



**Jacky LEMOINE.**

Transmise au Représentant de l'État le : 15 décembre 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 15 décembre 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20251215-DH2025\_0077

Divion, le 18 décembre 2025

## DECISION DU MAIRE N°2025-078

**Objet : Attribution du marché MAPA 2025-17, “ Fournitures administratives, pédagogiques et scolaires ”**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

**VU** le marché à procédure adaptée concernant les fournitures administratives, pédagogiques et scolaires,

**VU** la publicité au BOAMP et sur la plate forme dématérialisée e-marchespublics.com du 17 octobre 2025,

**VU** les critères d'attribution des offres définis dans les délais fixés dans le règlement de consultation ainsi qu'il suit :

- Prix de la prestation ... 60%
- Valeur technique ... 40%

### **CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ**

Le marché est composé d'un lot unique.

Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible trois fois. **Il commencera à partir du 1er janvier 2026 ou à compter de la date de notification si celle-ci intervient postérieurement au 1er janvier 2026.**

### **ONT PRESENTE UNE OFFRE**

- société **LACOSTE DACTYL BUREAU ET ECOLE** domiciliée au 15 Allée de la Sarriette à **THOR (84250)**,

.../...



99\_AI-062-216202705-20251218-DH2025\_078-



.../...

- société **DEBIENNE SAS MAJUSCULE** domiciliée au 5 rue Thiers à **SAINT AMAND LES EAUX (59230)**,
- société **SAVOIR PLUS** domiciliée au 18 Boulevard des Fontenelles à **BRISSAC LOIRE AUBANCE (49320)**.

Au vu des critères d'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur :

### DECIDE

**Article 1** : d'attribuer le marché à procédure adaptée à la société **DEBIENNE SAS MAJUSCULE** domiciliée au 5 rue Thiers à **SAINT AMAND LES EAUX (59230)** pour les montants indiqués dans le bordereau de prix unitaires et dans les catalogues avec une remise de 45 % sur les prix hors bordereau.

**Article 2** : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

**Article 3** : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

**Article 4** : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



**Jacky LEMOINE.**

Transmise au Représentant de l'État le : 18 décembre 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 18 décembre 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20251218-DH2025\_078-

Divion, le 18 décembre 2025

## DECISION DU MAIRE N°2025 -079

### **Objet : Remboursements d'assurances suite à différents sinistres**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

Suite à plusieurs sinistres survenus sur son territoire ou son patrimoine, la commune de Divion a procédé à des déclarations auprès de ses assurances. Plusieurs remboursements ont été effectués sur le compte de la commune.

Les déclarations concernent :

- Le vol de matériel aux services techniques en avril 2024,
- Le choc d'un véhicule contre les barrières garde corps situées face à l'école maternelle de la Clarence en avril 2025,
- Le choc d'un véhicule contre le poteau de signalisation situé place des Martyrs.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

### **DECIDE**

**Article 1** : D'accepter le virement de GROUPAMA d'un montant 11 177,88€ (Onze mille cent soixante dix sept euros et quatre vingt huit euros) correspondant à l'indemnité fixée par l'expert au vu du préjudice relatif au vol des services techniques en date de avril 2024.

**Article 2** : D'accepter le virement de GROUPAMA d'un montant 1 057,91€ (Mille cinquante sept euros et quatre vingt onze centimes) correspondant à la vétusté fixée par l'expert au vu du préjudice relatif au vol des services techniques en date de avril 2024.

.../...



99\_AI-062-216202705-20251218-DH2025\_079-

.../...

**Article 3** : D'accepter le virement de GROUPAMA d'un montant 781,56€ (Sept cent quatre vingt un euros et cinquante six centimes) correspondant à l'indemnité relative au sinistre du choc d'un véhicule contre les barrières garde corps rue Desnos survenu en avril 2025.

**Article 4** : D'accepter le chèque N°0662781 de AVANSSUR représentant la société d'assurance DIRECT ASSURANCES d'un montant 102,52€ (Cent deux euros et cinquante deux centimes) correspondant à l'indemnité relative au sinistre du poteau de signalisation situé place des Martyrs survenu en juin 2025.

**Article 5** : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 6** : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 18 décembre 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 18 décembre 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20251218-DH2025\_079-

## CHAPITRE 1 - OBJET DU CONTRAT ET IDENTITE DES CO-CONTRACTANTS

Le présent contrat a pour objet la maintenance, par la Société **Numy**, titulaire, dont le Siège social est situé 86 Avenue Maryse Bastié, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC, Tel : 05.57.99.01.73 - n° Siret 95108713900014 - Naf 6311Z - Tva : FR27951087139, Forme juridique : Sarl au profit d'une collectivité publique, de matériel adapté pour l'affichage des informations légales ou institutionnelles et pour la communication.

La personne publique ici désignée est : MAIRIE DE **DIVION**  
domiciliée à HOTEL DE VILLE, prise en la personne de son représentant légal, à savoir :

Monsieur le Maire de **DIVION**

responsable du marché, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Délibérante de la collectivité lorsque la Loi le prévoit et annexée au présent contrat.

A cet effet et préalablement à la conclusion du présent contrat de maintenance, la collectivité publique est réputée avoir satisfait, en tant que de besoin, aux règles d'ordre public lui incombant.

## CHAPITRE 2 - DESIGNATION DE L'EQUIPEMENT

Le matériel, objet du présent contrat de maintenance, a été vendu par la Société **Numy** suivant contrat de vente conclu en 2020.

Le matériel, objet du présent contrat de maintenance, est ainsi déterminé :

- dénomination du produit : Multimédia Intérieur
- Type : 43"

## CHAPITRE 3 - DEFINITION DE LA MAINTENANCE

La prestation de maintenance du matériel comprend l'entretien préventif qui peut être demandé par anticipation par la collectivité si elle le juge nécessaire. En cas de fonctionnement défectueux hors entretien préventif et hors vandalisme, seules les pièces ainsi que la main d'œuvre sont à la charge de la collectivité, le déplacement restant à la charge de la société **Numy**.

La maintenance comprend aussi les modifications apportées au matériel à l'initiative du titulaire : la collectivité publique est préalablement avisée de ces modifications.

L'intervention du technicien de la Société **Numy** sur site sera décidée par celle-ci après entretien téléphonique avec la collectivité pour déterminer la nécessité du déplacement et se fera dans le cadre d'une tournée technique.

L'entretien préventif sera effectué à la date choisie par la Société **Numy** après fixation d'un rendez-vous.

Inclus dans la maintenance :

- changement des filtres,
- pièces d'usure si défectueuses (hors vandalisme)
- nettoyage interne et externe,
- installation obligatoire de teamviewer sur l'écran (si pas déjà fait)
- test fonctionnement,
- main-d'oeuvre,
- 1 déplacement sur site annuel (dans le cadre d'une tournée technique)

#### **CHAPITRE 4 - PRIX ET REGLEMENT**

La rémunération du titulaire du contrat de maintenance couvre lors de la visite préventive la valeur des pièces ou éléments, des outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la MO qui lui est affecté y compris les indemnités du déplacement, comprises celles que pourraient nécessiter les modifications apportées au matériel à l'initiative du titulaire.

La rémunération de la Société **Nummy**, telle que prévue au présent contrat, ne couvre pas :

- les modifications demandées par la collectivité publique aux spécifications initiales du matériel.
- la réparation des avaries dues à une faute de la collectivité publique ou causées par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans la documentation technique ou d'utilisation fournie.
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défauts de l'installation incombant à la personne publique ou par une adjonction du matériel d'autre origine.
- les dommages causés par vandalisme.

**Le prix annuel de la prestation de maintenance, ferme et forfaitaire, est fixé au montant de : 560 € hors T.V.A. (Cinq cent soixante euros hors TVA)**

Le prix de la première annuité sera effectivement payé à la société **Nummy** par la collectivité publique, au plus tard 30 jours après remise de la facturation.

Un relevé d'identité bancaire aura été préalablement remis par la Société **Nummy** au représentant légal de la collectivité publique, le jour de la facturation.

Le prix de la prestation sera annuellement indexé à la date anniversaire du contrat initial, sur la variation de l'indice INSEE des prix de l'Industrie et des Services aux entreprises - prix de la Production Française totale commercialisée sur le marché français ou exportée - Nomenclature NES - biens d'équipement.

Le défaut de paiement du prix de la prestation de maintenance dans le délai prévu au contrat fait courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires au bénéfice de la Société **Nummy** - le taux applicable est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

#### **CHAPITRE 5 – DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, **prenant effet à la date du 11/02/2026 au 11/02/2027.**

Le présent contrat pourra être reconduit par la collectivité autant de fois qu'elle le juge utile après accord des services de la société **Nummy**.

## CHAPITRE 6 – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION ET OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

La collectivité publique, pour susciter l'intervention de la Société **Numy**, devra lui signaler, les défaillances constatées dans le fonctionnement du matériel, ou encore ses attentes en matière d'entretien préventif.

Lorsque la maintenance sera effectuée dans les locaux de la personne publique, les interventions s'effectueront entre 8 heures et 19 heures de préférence, la collectivité publique prenant l'engagement de rendre disponible l'accès aux locaux. L'entreprise **Numy** interviendra au mieux pendant les heures d'ouverture des locaux.

La collectivité publique s'interdit d'exécuter directement ou de faire exécuter, sans accord de la Société **Numy**, des opérations de maintenance autres que celles dont la mission lui incombe en vertu de la documentation d'utilisation.

## CHAPITRE 7 - DIFFERENTS ET LITIGES

Les parties s'engagent à régler préalablement, par la voie amiable, les différends ou litiges qui pourraient naître entre elles à l'occasion de l'exécution du contrat.

Un mémoire en réclamation sera adressé par la partie plaignante à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si au terme d'un délai de 30 jours à partir de la notification du mémoire en réclamation - délai suspendant l'exercice de tout recours contentieux - aucun règlement amiable du litige n'est formalisé, chaque partie retrouvera sa faculté de saisine de la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait à Cadaujac, le 17/12/2025

La Société **Numy**  
prise en la personne de son représentant légal

Le 19/12/2025

La personne publique,  
prise en la personne de son représentant légal

de Navx





## CHAPITRE 1 - IDENTITE DES CO-CONTRACTANTS

Le présent contrat a pour objet la maintenance, par la Société **Numy**, titulaire, dont le Siège social est situé 86 Avenue Maryse Bastié, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC, Tel : 05.57.99.01.73 - n° Siret 95108713900014 - Naf 6311Z - Tva : FR27951087139, Forme juridique : Sarl

et La mairie de **DIVION**

## CHAPITRE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le Pack Maintenance Serveur + Viewer, objet du présent contrat comprend :

- la maintenance Corrective du logiciel
- la maintenance Evolutive du logiciel
- l'accès aux flux de données (Data : Flux RSS, Météo, Réseaux sociaux, Taux de change, bourse...)
- l'assistance par mail et téléphone

## CHAPITRE 3 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, **prenant effet à la date du 11/02/2026 jusqu'au 11/02/2027, soit 1 an.**

## CHAPITRE 4 - PRIX ET REGLEMENT

**Le prix annuel de cette prestation, ferme et forfaitaire, est fixé au montant de : 292 € hors T.V.A. (deux cent quatre-vingt-douze euros hors TVA)**

La facture sera adressée au bénéficiaire via Chorus Pro et devra être acquittée au plus tard 30 jours après remise de la facturation.

le 19/12/2025

de Mairie



Jacky Demerive

Le Bénéficiaire,  
prise en la personne de son représentant légal

Fait à Cadaujac, le 17/12/2025

La Société **Numy**  
prise en la personne de son représentant légal

**SARL NUMY**  
86 av Maryse Bastié - ZI N°3  
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC  
Tél. 05 45 37 18 18  
RCS Angoulême B 951 097 139





**Devis n° PPNU000350**

, le 17/12/2025

Objet : **Maintenance écran tactile**

A l'attention de :

Tél :

Affaire suivie par ADTM  
Assistant(e) : FAVRE Elodie

Réf. Article	Intitulé	Quantité	Prix unit HT €	Montant HT €
<b>CMULTI</b>	Contrat maintenance multimédia intérieur Période du 11/02/2026 au 11/02/2027 Facturation en début de période	1.00	560.00	560.00

Offre valable 1 mois, sous réserve de modification des tarifs constructeurs et/ou editeurs

Total Net HT	Total TVA	Total TTC
€ 560.00	112.00	672.00

Conformément à la législation en vigueur, le transfert intégral de la propriété ne sera effectif qu'après le paiement de la totalité des sommes dues.

Délai de réalisation des prestations: à réception du devis accepté, l'intervention aura lieu dans les meilleurs délais.

Le client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des pages du document, ainsi que des conditions générales de vente, qu'il accepte intégralement.

Conditions de règlement : 30 jours date de facture

Bon pour accord, "Lu et approuvé", Nom et qualité du signataire, cachet société date 19/12/2025

*Lu et approuvé*





**Devis n° PPA246198**

, le 17/12/2025

Objet : **Maintenance Affi'touch**

A l'attention de :

Tél :

Affaire suivie par ADTM

Réf. Article	Intitulé	Quantité	Prix unit HT €	Montant HT €
	Maintenance Affi'Touch			
<b>SC-PM-S</b>	Pack Serveur / An	1.00	262.00	262.00
<b>SC-PM-PL</b>	Pack viewer local /an	1.00	30.00	30.00
*	Période du 11/02/2026 au 11/02/2027	1.00	0.00	0.00

Offre valable 1 mois, sous réserve de modification des tarifs constructeurs et/ou editeurs

Total Net HT	Total TVA	Total TTC
€ 292.00	58.40	350.40

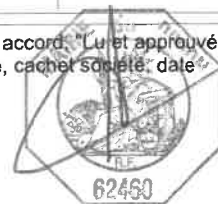
Conformément à la législation en vigueur, le transfert intégral de la propriété ne sera effectif qu'après le paiement de la totalité des sommes dues.

Délai de réalisation des prestations: à réception du devis accepté, l'intervention aura lieu dans les meilleurs délais.

Le client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des pages du document, ainsi que des conditions générales de vente, qu'il accepte intégralement.

Conditions de règlement : 30 jours date de facture

Bon pour accord: "Lu et approuvé", Nom et qualité du signataire, cachet société, date



*Lu et approuvé*



Divion, le 18 décembre 2025

## DECISION DU MAIRE N°2025-080

**Objet : Signature contrats de maintenance avec la société « Numy » - logiciel et équipement d'affichage pour le panneau numérique en Mairie.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

Dans le cadre de la maintenance du panneau multimédia intérieur tactile en Mairie, il s'avère nécessaire de souscrire un contrat de maintenance avec la société « Numy ».

Afin d'en assurer le bon fonctionnement, deux contrats sont à prévoir comme suit :

- un relatif à l'équipement,
- l'autre concernant le logiciel.

Le contrat lié à la maintenance de l'équipement, est souscrit pour un montant de 560,00 € H.T. (cinq cent soixante euros Hors Taxes), soit 672,00 € TTC (six cent soixante douze euros Toutes Taxes Comprises).

Le contrat lié à la maintenance du logiciel, est souscrit pour un montant de 292,00 € HT (deux cent quatre-vingt douze euros Hors Taxes), soit 350,40 € TTC (trois cent cinquante euros et quarante centimes Toutes Taxes Comprises).

Les interventions sont les suivantes :

- maintenance corrective du logiciel,
- maintenance évolutive du logiciel,
- accès aux flux de données ,
- assistance mail et téléphonique.

.../...



99\_AI-062-216202705-20251218-DH2025\_080-

.../...

Ces contrats sont convenus pour une durée d'une année, du 11 février 2026 au 11 février 2027.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

### DECIDE

**Article 1 : De signer les contrats de maintenance cités, avec la société «Numpy »**

**Article 2 : De régler à cette même société, la somme de 560,00 € H.T. (cinq cent soixante euros Hors Taxes), soit 672,00 € TTC (six cent soixante douze euros Toutes Taxes Comprises) relative à la maintenance pour l'équipement, et la somme de 292,00 € HT (deux cent quatre-vingt douze euros Hors Taxes), soit 350,40 € TTC (trois cent cinquante euros et quarante centimes Toutes Taxes Comprises), relative à la maintenance du logiciel.**

**Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Madama la Trésorière de Divion.**

**Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

**Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.**

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le :  
*18 décembre 2025*

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : *18 décembre 2025*

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20251218-DH2025\_080-

Divion, le 19 décembre 2025

## DECISION DU MAIRE N°2025-081

**Objet : Attribution du marché MAPA 2025-01 « Souscription des contrats d'assurances pour le groupement de commandes constitué entre la commune de DIVION, le CCAS et de la Résidence d'autonomie », lot n°5 « Protection fonctionnelle des agents et élus »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

**VU** l'appel d'offres concernant la souscription des contrats d'assurance du groupement de commandes constitué entre la Commune, le CCAS et la Résidence Autonomie de DIVION,

**VU** la décision n°2025-061 du 19 septembre 2025, reçue en Sous-Préfecture le 19 septembre 2025, concernant l'attribution du marché n°2025-01 « Souscription des contrats d'assurances pour le groupement de commandes constitué entre la commune de DIVION, le CCAS et de la Résidence d'autonomie »,

**VU** l'infructuosité constatée pour le lot n°5 « Protection fonctionnelle des agents et élus »,

**VU** l'article R2122-2 du Code de la commande publique qui permet à la collectivité d'effectuer une nouvelle procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable après une procédure infructueuse,

### **A PRESENTE UNE OFFRE**

- **SMACL ASSURANCES SA** domiciliée au 141 avenue Salvador Allende à **NIORT (79031)** pour le lot n°5 ;

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :



99\_AI-062-216202705-20251219-DH2025\_081-

## DECIDE

**Article 1** : d'attribuer le lot n°5 « Protection fonctionnelle des agents et élus » à la compagnie d'assurance **SMACL ASSURANCES SA** domiciliée au 141 avenue Salvadir Allende à **NIORT (79031)** pour les montants suivants :

Pour la COMMUNE : 638,82 €

Pour le CCAS : 75,79 €

Pour la RESIDENCE AUTONOMIE: 54,22 €

Soit un total de **768,83 € TTC** pour les trois entités.

Le marché est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030, avec faculté de résiliation annuelle par chacune des parties en respectant un préavis de 6 mois.

**Article 2** : Sur présentation de facture, la ville de Divion, le CCAS et la résidence d'autonomie s'engagent à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

**Article 3** : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Madame la Trésorière de Divion.

**Article 4** : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



**Jacky LEMOINE.**

Transmise au Représentant de l'État le : 19 décembre 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 19 décembre 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20251219-DH2025\_081-

Divion, le 19 décembre 2025

## DECISION DU MAIRE N°2025-082

**Objet : Prolongation de délais du marché MAPA 2025-082 “ Travaux d'isolation thermique par l'extérieur du groupe scolaire Copernic ”**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024,

**VU** la décision du Maire n°2025-040 du 7 juillet 2025 attribuant le marché de travaux d'isolation thermique par l'extérieur du groupe scolaire Copernic,

**VU** la nécessité de rédiger un avenant afin de prolonger le délai d'exécution,

Considérant que face aux contraintes liées à l'occupation des établissements scolaires, il est proposé d'achever les travaux durant la période estivale 2026 et de prolonger de 8 mois le délai d'exécution, soit jusqu'au 16 septembre 2026,

Au vu de ces critères le pouvoir adjudicateur :

### **DECIDE**

**Article 1** : de signer l'avenant n°1 de prolongation de délais pour le marché de travaux d'isolation thermique par l'extérieur du groupe scolaire Copernic avec la société **THERMIE FRANCE LOWCALBAT** domiciliée au 112 route Nationale à **MARQUION (62860)**,

**Article 2** : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

**Article 3** : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Madame la Trésorière de Divion.

.../...

.../...

**Article 4** : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



**Le Maire,**



**Jacky LEMOINE,**

Transmise au Représentant de l'État le :19 décembre 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 19 décembre 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20251219-2025\_062-AI